

Projet de loi Droits, protection et information des consommateurs
(n°3508)

Amendement

Présenté par : Mme Annick Le Loch, M. Jean Gaubert, M. François Brottes, Mme Pascale Got, Corinne Erhel, M. Jean Grellier, Mme Frédérique Massat, M. Jean-Yves Le Bouillonnet, Germinal Peiro, Jean-René Marsac, Armand Jung, Daniel Boisserie et les membres du groupe socialiste

Article additionnel

Avant l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

« Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I – Après le Titre V du livre cinquième, il est inséré un Titre VI ainsi rédigé :

Titre VI – De l'urbanisme commercial

Chapitre I – Les documents d'aménagement commercial

Art. L. 560-1 – I – Le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale comprend un document d'aménagement commercial qui, pour l'ensemble du territoire couvert par le schéma, précise les orientations relatives à l'équipement commercial et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire en matière de revitalisation des centres-villes, de diversité commerciale, de maintien du commerce de proximité, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux, la desserte en transports, notamment collectifs, et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

II – Le document d'aménagement commercial délimite les secteurs mentionnés aux 1° et 2°. Dans les parties du territoire du schéma de cohérence territoriale couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, il peut les localiser. Ce plan ou le document d'urbanisme en tenant lieu doit alors être modifié dans un délai de dix-huit mois pour préciser leur délimitation. Les secteurs ainsi délimités ou localisés sont :

1° Les centralités urbaines. Celles-ci peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions

urbaines. Elles comprennent, en particulier, des logements, des commerces, des équipements publics et collectifs. Dans les centralités urbaines, le document d'aménagement commercial ne peut pas poser de conditions relatives aux autorisations d'implantations commerciales ;

2° En dehors des centralités urbaines, les secteurs où il peut subordonner au respect des conditions qu'il fixe l'autorisation des implantations commerciales d'une surface hors oeuvre nette supérieure à un seuil qu'il définit, et qui ne peut être inférieur à 1 000 mètres carrés.

En dehors des centralités urbaines définies au 1° et des secteurs définis au 2°, les implantations commerciales d'une surface hors oeuvre nette supérieure à 1 000 mètres carrés ne sont pas autorisées.

III. – Afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire mentionnées au premier alinéa de l'article u I, les conditions figurant au 2° du II peuvent porter sur :

- la localisation préférentielle des commerces en fonction de la typologie définie au IV ;
- la diversité des fonctions urbaines, la densité minimale de construction, l'existence de transports collectifs, le respect de normes environnementales, l'organisation de l'accès et du stationnement des véhicules ou l'organisation de la livraison des marchandises ;
- la définition de normes de qualité urbaine et paysagères applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Les conditions d'implantation et les seuils supérieurs à 1 000 mètres carrés de surface hors oeuvre nette définis par le document d'aménagement commercial en application du 2° du II peuvent être différents, au sein d'un même secteur, en fonction de la typologie définie au IV. Ces conditions peuvent également être différentes selon qu'il s'agit de commerces de détail ou d'ensembles commerciaux continus ou discontinus.

Au sein d'un secteur délimité en application du 2° du II, le document d'aménagement commercial peut fixer un plafond global de surface hors oeuvre nette pour chacune des catégories de commerces identifiées au IV.

IV. – Le document d'aménagement commercial peut identifier la destination des équipements commerciaux de détail en distinguant les commerces alimentaires, les commerces d'équipement de la personne, les commerces d'équipement de la maison et les commerces de loisirs et culture.

Les commerces non spécialisés à prédominance alimentaire sont considérés comme des commerces alimentaires.

V. – Lorsque la modification du schéma de cohérence territoriale a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs, elle peut, à l'initiative du président de l'établissement public chargé de la gestion du schéma de cohérence territoriale, être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par l'organe délibérant de l'établissement par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance

du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante. »

Art. L. 560-2 Le plan local d'urbanisme d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, dont le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale, comprend les dispositions prévues aux I à IV de l'article L.560-1 dans ses orientations d'aménagement et de programmation et dans son règlement.

Art. L. 560-3 – I. – Un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas compétent pour élaborer un plan local d'urbanisme et dont le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale peut élaborer, dans le respect des articles L. 110 et L. 121-1, un document d'aménagement commercial communautaire qui couvre l'intégralité de son territoire et comprend les dispositions prévues aux I à IV de l'article L.560-1. Ce document est élaboré conformément aux dispositions figurant aux articles L. 123-6 à L. 123-12. Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être rendus compatibles avec le document d'aménagement commercial communautaire dans un délai de trois ans.

II. – Les procédures de révision, révision simplifiée, modification et modification simplifiée mentionnées à l'article L. 123-13, ainsi que la mise en compatibilité prévue à l'article L. 123-14, s'appliquent au document d'aménagement commercial communautaire.

III. – Au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délibération portant approbation du document d'aménagement commercial communautaire, de la dernière délibération portant révision complète de ce document ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent III, l'établissement public de coopération intercommunale débat des résultats de son application et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public. À défaut d'une telle délibération, le document d'aménagement commercial communautaire est caduc.

IV. – Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale comprenant un document d'aménagement commercial ou un plan local d'urbanisme intercommunal comprenant les dispositions prévues à l'article 1^{er} bis A de la présente loi est approuvé ultérieurement, la décision qui approuve ce schéma ou ce plan abroge le document d'aménagement commercial communautaire.

Art. L.560-4 – Dans la région d'Île-de-France, dans les régions d'outre-mer et en Corse, lorsqu'une commune n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale ou, si elle est membre d'un tel établissement, lorsque le territoire de ce dernier n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme intercommunal ou par un document d'aménagement commercial communautaire, les dispositions mentionnées aux I à IV de l'article L.560-1 peuvent être intégrées au plan local d'urbanisme communal.

Art. L. 560-5 – Au cours de l'élaboration du document d'aménagement commercial mentionné à l'article L.560-1^r, du plan local d'urbanisme comportant les dispositions prévues

aux articles L.560-2 ou L.560-4 ou du document d'aménagement commercial communautaire prévu à l'article L.560-3, le président de l'établissement public chargé de l'élaboration de ce document recueille l'avis de tout organisme compétent en matière de commerce qui en fait la demande.

Art. L.560-6 – I. – Le projet de document d'aménagement commercial d'un schéma de cohérence territoriale, les dispositions d'un plan local d'urbanisme élaborées en application des articles L.560-2 ou L.560-4 ou le projet d'aménagement commercial communautaire peuvent être soumis pour avis, à l'initiative du préfet ou du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, à la commission régionale consultative d'aménagement commercial. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas notifié par la commission dans un délai de deux mois à compter de leur transmission.

Pour l'application du premier alinéa, les huit élus membres de la commission régionale d'aménagement commercial sont :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil général du département où se trouve l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ;
- le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou du document d'aménagement commercial, ou son représentant ;
- les présidents de l'organe délibérant des trois établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme les plus peuplés de la région ou, à défaut, le maire de chacune des trois communes les plus peuplées de la région, ou leurs représentants ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant de l'État.

II. – Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale couvre un territoire situé dans deux régions, il est créé une commission interrégionale d'aménagement commercial composée des membres de la commission régionale d'aménagement commercial de chacune des deux régions concernées et présidée par le préfet de la région dans laquelle se situe la majeure partie du périmètre de ce schéma de cohérence territoriale.

Art. L. 560-7 – Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, élaborés par un établissement public de coopération intercommunale compétent, approuvés avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être complétés pour comprendre les dispositions prévues par les articles L.560-1 et L.560-2 au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de schéma ou de plan a été arrêté dans un délai de six mois avant la publication de la présente loi, l'approbation de ce schéma ou de ce plan reste soumise au régime antérieur à la loi à condition que son approbation intervienne dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'alinéa précédent lui est applicable.

Art. L.560-8 – Dans le délai de deux mois à compter de la transmission au préfet de la délibération approuvant un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme intercommunal ou un document d'aménagement commercial communautaire, celui-ci peut notifier, par lettre motivée, au président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au document lorsque les dispositions de celui-ci portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre ou sont incompatibles avec les objectifs des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'aménagement commercial voisins. Dans ce cas, le document ne devient exécutoire qu'après publication et transmission au préfet de la délibération apportant les modifications demandées.

Chapitre II – Les autorisations d'implantation commerciale

Art. L.561-1 – Les conditions fixées par le document d'aménagement commercial en application du 2° du I de l'article L.560-1 s'appliquent aux permis de construire ou d'aménager et aux déclarations préalables ayant pour objet :

1° La création d'un commerce ou d'un ensemble commercial continu ou discontinu résultant soit d'une construction nouvelle, soit du changement de destination d'un immeuble existant, lorsque la surface hors oeuvre nette de cette construction ou de cet immeuble excède le seuil de surface défini par le document d'aménagement commercial ou conduit au dépassement du plafond de surface mentionné au III de l'article L.560-1 ;

2° L'extension d'un commerce ou d'un ensemble commercial continu ou discontinu lorsque ce commerce ou cet ensemble commercial a déjà atteint ce seuil déterminé, doit le dépasser par la réalisation du projet ou conduit au dépassement du plafond de surface mentionné au III de l'article L.560-1 ;

3° Le changement de secteur d'activité commerciale d'un commerce ayant déjà atteint ce seuil déterminé ou conduisant au dépassement du plafond de surface mentionné au III de l'article L.560-1.

Art. L.561-2 – Dans les secteurs où le document d'aménagement commercial pose des conditions relatives à la localisation préférentielle des commerces en fonction de la typologie définie au IV de l'article L.560-1, le changement de secteur d'activité d'un commerce fait l'objet d'une déclaration préalable telle que prévue par l'article L. 421-4.

Art. L. 561-3 – I. – En l'absence de plan local d'urbanisme, les décisions prises sur une demande de permis de construire ou d'aménager portant sur une implantation commerciale d'une surface supérieure aux seuils fixés en application des II et III de l'article L.560-1 doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale.

Il en est de même lorsqu'un schéma de cohérence territoriale a été approuvé ou modifié pour comprendre les dispositions mentionnées au I de l'article L.560-1 jusqu'à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec ces dispositions.

II. – Dans le cas visé à l'article L.560-3, les décisions prises sur une demande de permis de construire ou d'aménager portant sur un commerce d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés de surface hors oeuvre nette, au sens du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec le document d'aménagement commercial communautaire.

Art. L.561-4 – Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial continu ou discontinu, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :

1° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès aux divers établissements ;

2° Soit sont situés dans un ensemble cohérent de bâtiments conçus en vue de l'implantation de commerces ;

3° Soit font l'objet d'une gestion ou d'un entretien communs d'ouvrages d'intérêt collectif tels que voies de circulation, aires de stationnement, chauffage collectif ou espaces verts ;

4° Soit sont réunis par une structure juridique commune.

Art. L.561-5 – I. – Lorsqu'un territoire n'est couvert ni par un schéma de cohérence territoriale comportant un document d'aménagement commercial, ni par un plan local d'urbanisme comprenant les dispositions prévues aux articles L.560-2 et L.560-4, ni par un document d'aménagement commercial communautaire, les permis de construire portant sur l'implantation, l'extension ou la réouverture d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial sont délivrés avec l'accord de la commission régionale d'aménagement commercial :

1° Lorsque la surface hors oeuvre nette de ce commerce de détail ou de cet ensemble commercial est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

2° À la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, après délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de cet établissement, lorsque la surface hors oeuvre nette de ce commerce de détail ou de cet ensemble commercial est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés et que l'implantation commerciale a lieu dans une commune de moins de 20 000 habitants.

Les pharmacies, les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles, les halles et marchés d'approvisionnement au détail, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal et les magasins accessibles aux seuls voyageurs munis de billets et situés dans l'enceinte des aéroports d'une surface maximale de 2 500 mètres carrés ne sont pas soumis à l'accord de la commission régionale d'aménagement commercial.

II. – Lorsqu'elle se prononce en application du I, la commission régionale d'aménagement commercial fonde sa décision, qui doit être motivée, sur les exigences mentionnées au I de l'article L.560-1. Cette décision est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale, s'il existe.

Pour l'application du présent article, la commission régionale d'aménagement commercial est composée :

- du président du conseil régional, ou de son représentant ;
- du président du conseil général du département de la commune d'implantation, ou de son représentant ;
- du maire de la commune d'implantation ou d'un conseiller municipal qu'il désigne ;
- du président du syndicat mixte ou du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale chargé d'élaborer le schéma de cohérence territoriale, ou de son représentant ;
- du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou de son représentant ;
- du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou de son représentant ;
- d'une personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire pour chaque département ;
- d'un représentant de l'État.

La commission est présidée par le représentant de l'État dans la région, ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

Lorsqu'un projet d'implantation, d'extension ou de réouverture d'un commerce implique le dépôt de demandes de permis de construire à la mairie de deux communes limitrophes appartenant à deux régions différentes, il est créé une commission interrégionale d'aménagement commercial composée des membres de la commission régionale d'aménagement commercial de chacune des deux régions concernées et présidée par le préfet de la région dans laquelle se situe la majeure partie du projet.

Aucun membre de la commission régionale d'aménagement commercial ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel, direct ou indirect, ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Un arrêté conjoint des ministres de l'aménagement du territoire et du développement durable fixe les critères qui doivent être respectés pour la nomination des personnalités qualifiées prévues par le présent article.

III. – La commission régionale d'aménagement commercial prend sa décision par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

La commission régionale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

II – A - 1° Le troisième alinéa de l'article L. 122-2 est ainsi rédigé :

« Dans les communes où s'applique le premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré de permis de construire ou d'aménager portant sur une implantation commerciale d'une surface hors oeuvre nette supérieure à 1 000 mètres carrés, au sens du présent code. » ;

2° L'article L. 123-1-5 est ainsi modifié :

Il est ajouté un 17° ainsi rédigé :

« 17° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces et à l'implantation d'entreprises artisanales. » ;

3° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que les cessions de parts ou actions d'une société civile ou commerciale dont l'activité principale est la gestion d'un fonds artisanal ou d'un fonds de commerce lorsque ces cessions ont pour objet un changement de secteur d'activité » ;

b) La première phrase du dernier alinéa est complétée par la référence : « et L. 213-14 » ;

4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-2, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

5° L'article L. 425-7 est abrogé ;

6° À l'article L. 740-1, la référence : « L. 425-7 » est remplacée par la référence : « L. 425-8 ».

B - L'article L. 214-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant le délai indiqué au premier alinéa du présent article, la commune peut réaliser un bail précaire ou mettre le fonds en location-gérance dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce. »

C - Un décret en Conseil d'État fixe la liste des destinations des constructions que les règles édictées par les plans locaux d'urbanisme peuvent prendre en compte. Cette liste permet notamment de distinguer les locaux destinés à des bureaux, ceux destinés à des commerces et ceux destinés à des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

C - Au premier alinéa de l'article L. 122-5-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « de développement rural, », sont insérés les mots : « d'équipement commercial et de localisation préférentielle des commerces, ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

février 2011

PROJET DE LOI RENFORÇANT LES DROITS, LA PROTECTION ET
L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS
(3508)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT*présenté par**Mme Catherine VAUTRIN,*

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 3,

Après les mots :

« Des réseaux de distribution », insérer les mots :

« d'alimentation générale ».

Exposé sommaire

Il s'agit d'un amendement de précision. Le titre IV intitulé « Des réseaux de distribution » pourrait laisser penser que l'ensemble des secteurs d'activité sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du texte alors que l'exposé des motifs vise clairement les réseaux de distribution alimentaire.

C'est pourquoi, afin d'éviter tout risque de divergence d'interprétation, il est proposé de préciser le titre du texte en visant expressément le seul secteur de la distribution d'alimentation générale.

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs -
(n° 3508)

AMENDEMENT

CE n° 485

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

Substituer aux alinéas 4 à 12 les neuf alinéas suivants :

« *Art. L 340-1.* – Est considérée comme une convention d'affiliation un contrat, conclu entre une personne physique ou morale de droit privé réunissant des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre I^{er}, ou mettant à disposition des services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3, et toute personne exploitant pour son compte ou pour le compte d'un tiers au moins un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire. Conclue en sus de tout autre contrat pouvant exister par ailleurs entre les parties, la convention d'affiliation comprend les informations relatives aux engagements des parties susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité de commerçant.

« II. – La convention d'affiliation est formalisée dans un document dont un exemplaire est remis à l'exploitant, préalablement à la signature de tout contrat entre les parties énumérées au I du présent article. La convention d'affiliation naît de la signature de ce document par les deux parties.

« III. – Ce document donne des informations qui portent notamment sur :

« 1^o Les conditions de l'affiliation et de la participation au groupement ;

« 2^o Les conditions d'utilisation des services commerciaux apportés à l'exploitant, en particulier d'approvisionnement et d'usage des marques et enseignes ;

« 3^o Le fonctionnement du réseau ;

« 4^o Les conditions de renouvellement, cession et réalisation des contrats régissant les relations commerciales découlant de l'affiliation ;

« 5^o Les obligations applicables après rupture des relations d'affiliation.

« Le terme de la convention d'affiliation, conclue pour une durée déterminée, est expressément précisé. »

Exposé sommaire

Afin de faciliter les relations entre têtes de réseau et établissements qui leurs sont soumis, l'article 1^{er} du projet de loi vise à créer un nouvel instrument juridique : la convention d'affiliation.

Le présent amendement vise à apporter un certain nombre de précisions à l'article L. 340-1, d'ordre essentiellement rédactionnel :

- contrairement à ce que l'on pourrait être tenté de croire, la convention d'affiliation ne se *substitue* pas aux contrats qui peuvent être conclus par ailleurs (contrat d'approvisionnement, contrat d'enseigne...) mais elle est un instrument qui coexiste avec ces contrats. C'est la raison pour laquelle il a paru important de préciser que la convention d'affiliation était conclue « *en sus* » des contrats pouvant exister par ailleurs ;

- la convention d'affiliation trouve à s'appliquer dans les réseaux de distribution à dominante alimentaire : afin de ne pas laisser penser que ce type de formalisme peut trouver à s'épanouir dans d'autres secteurs (outillage, bricolage, jouet...), il importait de le préciser ;

- la convention d'affiliation ne préjuge en rien du modèle choisi dans les réseaux de distribution, notamment entre « *indépendants* » (modèle coopératif) et « *intégrés* ». Alors que, dans le premier cas, il n'existe pas de contrat d'affiliation puisque les entrepreneurs sont actionnaires du groupe auquel ils appartiennent et, en leur qualité d'actionnaire, prennent librement part aux décisions prises en assemblée générale. Votre rapporteur estime donc que le texte de l'alinéa 4 doit notamment être revu sur ce point afin de préserver la diversité des modèles existants et la flexibilité de leur fonctionnement : à cet effet, il est préférable d'employer les mots « *comprend les informations relatives aux engagements* » que les mots « *fixer (...) les obligations* » qui figent davantage la situation ;

- enfin, afin de ne pas donner à la convention d'affiliation une connotation « *rigide* » qu'elle ne possède pas par ailleurs, il a semblé opportun de substituer, à l'alinéa 11, le mot « *obligations* » aux mots « *la nature des contraintes* ».

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs -
(n° 3508)

AMENDEMENT

CE N° 486

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Cette convention s'applique sous réserve des règles statutaires et décisions collectives adoptées conformément aux lois sur les associations, les sociétés civiles, commerciales ou coopératives. Ces règles statutaires ne peuvent toutefois faire obstacle aux dispositions des articles L. 340-4, L. 340-5 et L. 340-6. ».

Exposé sommaire

Dans la droite ligne de l'amendement précédent, cet amendement insiste sur le caractère général de la convention d'affiliation. Il précise ses rapports avec les dispositions statutaires et les décisions collectives pouvant être prises sur la base de celles-ci.

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs -
(n° 3508)

AMENDEMENT

CE N° 487

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 13, substituer aux mots :

« au sens de »,

les mots :

« tel que visé à ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2011

PROJET DE LOI RENFORCANT LES DROITS ET LA PROTECTION ET
L'INFORMATIONS DES CONSOMMATEURS
(n° 3508)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 1^{er}

Après les mots :

« libre service »,

supprimer la fin de l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble aussi opportun d'avoir une convention d'affiliation pour tous les types de commerce afin de favoriser la mobilité des enseignes de centre-ville notamment.

ASSEMBLÉE NATIONALE

février 2011

PROJET DE LOI RENFORÇANT LES DROITS, LA PROTECTION ET
L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS
(3508)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT*présenté par**Mme Catherine VAUTRIN,*-----
ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« hors distribution alimentaire spécialisée. ».

Exposé sommaire

L'article L. 340-2 précise le champ d'application du texte qui s'applique lorsque « l'exploitant gère au moins un magasin de commerce de détail, au sens de l'article L.430-2, en libre service et dont le chiffre d'affaires hors taxes, hors carburant, provient pour plus du tiers de la vente de produits alimentaires ».

Rédigé ainsi, l'article pourrait englober des exploitations, telles que la distribution de chocolats, de produits surgelés, de plats à emporter (pains, sandwichs...) qui ne sont, a priori, pas visées dans l'exposé des motifs.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'exclure du champ d'application du texte, les exploitations du secteur de la distribution alimentaire spécialisée.

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs -
(n° 3508)

AMENDEMENT

CE N° 488

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

Substituer aux alinéas 15 à 18 les quatre alinéas suivants :

« Art. L. 340-3. - I. - Le document unique visé au II de l'article L. 340-1 doit, à peine de nullité de la convention d'affiliation, être remis à l'exploitant au moins deux mois avant sa signature.

« II. - Un décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise le délai de préavis à respecter pour informer l'autre partie de sa volonté de ne pas renouveler la convention d'affiliation à durée déterminée, au terme de celle-ci.

« La convention d'affiliation peut faire l'objet d'une tacite reconduction pour une durée déterminée ou indéterminée.

« Un décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise le délai de préavis dans lequel les conventions d'affiliation tacitement reconduites peuvent être résiliées, selon qu'elles sont conclues à durée déterminée ou indéterminée. »

Exposé sommaire

Outre quelques précisions rédactionnelles, le présent amendement vise tout d'abord, dans le I, à spécifier que le document unique formalisant la convention unique doit être remis à l'exploitant au moins *deux mois* avant qu'il ne la signe, ce délai étant a priori suffisant pour lui permettre d'étudier avec suffisamment de soin le contenu des engagements découlant de ladite convention.

De plus, cet amendement a pour objet de permettre aux conventions d'affiliation d'être renouvelées aussi bien explicitement que tacitement, alors que cette dernière possibilité était exclue dans la rédaction originelle de l'alinéa 18 du présent article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RENFORÇANT LES DROITS, LA PROTECTION ET
L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS
(3508)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

Mme Catherine VAUTRIN,

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 15,

substituer aux mots :

« fixé par décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence »,

les mots :

« de vingt jours minimum ».

Exposé sommaire

L'article L.330-3 *in fine* du code de commerce prévoit que le document d'information précontractuel est communiqué dans un délai de vingt jours minimum avant la signature du contrat.

Par souci de cohérence et de simplicité avec cette disposition, il est nécessaire que le délai applicable dans le cas de la remise d'une convention d'affiliation soit le même que celui prévu pour le document d'information précontractuel.

**PROJET DE LOI RENFORÇANT LES DROITS, LA PROTECTION ET
L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS (n°3508)**

AMENDEMENT

présenté par Laure de La Raudière

ARTICLE 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Lorsque la convention d'affiliation stipule une clause de tacite reconduction, l'organisation affiliante, à peine de voir cette stipulation privée d'effet, doit obligatoirement adresser à l'affilié, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant l'expiration du délai de dénonciation du non-renouvellement de la convention d'affiliation, une notification lui rappelant la date d'expiration de ce délai et les modalités selon lesquelles l'affilié peut exprimer sa décision de non-renouvellement. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'interdiction de la tacite reconduction dans les contrats d'affiliation est de nature à poser de nombreuses difficultés pratiques lorsque les parties, tout en poursuivant l'exécution du contrat, auront, pour une raison ou pour une autre, omis d'exprimer par écrit leur volonté de renouveler la convention.

Il paraît plus efficace de prévoir à la charge de l'organisation affiliante, l'obligation de fournir à l'affilié une information claire, en temps utile, du délai et des modalités du non-renouvellement.

La solution aurait de surcroît le mérite d'être cohérente avec le droit de la consommation, qui prévoit une disposition similaire (article L136-1 du Code de la consommation : « le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite »).

ASSEMBLÉE NATIONALE

2011

PROJET DE LOI RENFORCANT LES DROITS ET LA PROTECTION ET
L'INFORMATIONS DES CONSOMMATEURS
(n° 3508)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Lorsque la convention d'affiliation stipule une clause de tacite reconduction, l'organisation affiliante, à peine de voir cette stipulation privée d'effet, doit obligatoirement adresser à l'affilié, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant l'expiration du délai de dénonciation du non-renouvellement de la convention d'affiliation, une notification lui rappelant la date d'expiration de ce délai et les modalités selon lesquelles l'affilié peut exprimer sa décision de non-renouvellement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction de la tacite reconduction dans les contrats d'affiliation est de nature à poser de nombreuses difficultés pratiques lorsque les parties, tout en poursuivant l'exécution du contrat, auront, pour une raison ou pour une autre, omis d'exprimer par écrit leur volonté de renouveler la convention.

Il paraît plus efficace de prévoir à la charge de l'organisation affiliante, l'obligation de fournir à l'affilié une information claire, en temps utile, du délai et des modalités du non-renouvellement.

La solution aurait de surcroît le mérite d'être cohérente avec le droit de la consommation, qui prévoit une disposition similaire (article L136-1 du Code de la consommation : « *le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite* »).

PROJET DE LOI RENFORÇANT LES DROITS, LA PROTECTION ET
L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS (n°3508)

AMENDEMENT

présenté par Laure de La Raudière

ARTICLE 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« Art. L. 340-4. – Les conventions d'affiliation dont la signature est obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2 et qui comportent une obligation d'approvisionnement à la charge de l'affilié, à concurrence de plus de 80% de ses achats, ne peuvent être conclues pour une durée supérieure à cinq ans. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il y aurait tout avantage à ce que le régime nouveau de la convention d'affiliation soit harmonisé avec le droit européen, en particulier au regard de la durée de ces contrats.

Or, le Règlement (UE) n°330/2010 du 20 avril 2010, auquel se réfère d'ailleurs l'Autorité de la concurrence, ne limite la durée de ces contrats à 5 ans que dans la mesure où ils comportent une obligation d'exclusivité à la charge de l'affilié, à concurrence, pour l'approvisionnement, d'au moins 80% de ses achats.

De fait, il n'y a pas lieu de limiter la durée des conventions d'affiliation lorsque l'affilié peut s'approvisionner auprès des fournisseurs de son choix, indépendamment de l'enseigne à laquelle il est affilié.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2011

PROJET DE LOI RENFORCANT LES DROITS ET LA PROTECTION ET
L'INFORMATIONS DES CONSOMMATEURS
(n° 3508)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« *Art. L. 340-4.* – Les conventions d'affiliation dont la signature est obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2 et qui comportent une obligation d'approvisionnement à la charge de l'affilié, à concurrence de plus de 80% de ses achats, ne peuvent être conclues pour une durée supérieure à cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il y aurait tout avantage à ce que le régime nouveau de la convention d'affiliation soit harmonisé avec le droit européen, en particulier au regard de la durée de ces contrats.

Or, le Règlement (UE) n°330/2010 du 20 avril 2010, auquel se réfère d'ailleurs l'Autorité de la concurrence, ne limite la durée de ces contrats à 5 ans que dans la mesure où ils comportent une obligation d'exclusivité à la charge de l'affilié, à concurrence, pour l'approvisionnement, d'au moins 80% de ses achats.

De fait, il n'y a pas lieu de limiter la durée des conventions d'affiliation lorsque l'affilié peut s'approvisionner auprès des fournisseurs de son choix, indépendamment de l'enseigne à laquelle il est affilié.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2011

**PROJET DE LOI RENFORCANT LES DROITS ET LA PROTECTION ET
L'INFORMATIONS DES CONSOMMATEURS**

(n° 3508)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« *Art. L. 340-4.* – Les conventions d'affiliation dont la signature est obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2 ne peuvent être conclues pour une durée supérieure à quinze ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci évident de sécurité juridique pour les opérateurs, la durée maximale des contrats doit être fixée par la loi et non par décret. De surcroît, le renvoi à un décret nuit à la prévisibilité de la règle de droit dès lors que sa date de publication est par hypothèse inconnue.

Dans la mesure où la loi limiterait uniformément la durée de toutes les conventions d'affiliation, elle ne saurait être inférieure à 15 ans, tant pour tenir compte des investissements réalisés par l'organisation affiliante dans les magasins ou pour les besoins du réseau dans son ensemble (infrastructures, publicité, logistique, etc.), que pour préserver les capacités d'emprunt de l'affilié pour l'acquisition du magasin.

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs -
(n° 3508)

AMENDEMENT

CE N° 489

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 21, après la référence :

« L. 145-4 »,

insérer les mots :

« et sans préjudice des obligations mentionnées au 5° du III de l'article L. 340-1 ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs -
(n° 3508)

AMENDEMENT

CE N° 490

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 21, après le mot :

« contrat »,

insérer les mots :

« autre que les statuts et décisions collectives ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs -
(n° 3508)

AMENDEMENT

CE n° 491

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 21, substituer au mot :

« final »,

les mots :

« de celle-ci tel que ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs -
(n° 3508)

AMENDEMENT

CE N° 492

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« ou après sa résiliation ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Il convient en effet de préciser que les contrats qui peuvent être conclus par ailleurs prennent fin à partir du moment où la convention d'affiliation se termine, que celle-ci prenne fin « normalement » à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, ou qu'elle prenne fin en raison d'une résiliation souhaitée par les deux parties.

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs -
(n° 3508)

AMENDEMENT

CE N° 493

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 22, supprimer les mots :

« obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2 ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs -
(n° 3508)

AMENDEMENT

CE N° 494

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 23, supprimer les mots :

« obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2 ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2011

PROJET DE LOI RENFORCANT LES DROITS ET LA PROTECTION ET
L'INFORMATIONS DES CONSOMMATEURS
(n° 3508)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 23,

substituer aux mots :

« ne peut trouver application si elle n'est pas énoncée dans cette convention »,

les mots :

« n'est acceptable uniquement si elle est présente dans cette convention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La phrase est ambiguë, cet amendement vise à la modifier pour garantir et protéger le savoir faire et la propriété intellectuelle de l'enseigne.

**Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs -
(n° 3508)**

AMENDEMENT

CE N° 498

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

Substituer aux alinéas 26 à 28 l'alinéa suivant :

« II. – Pour les contrats à durée déterminée conclus entre les parties mentionnées à l'article L. 340-1, à l'exception des contrats de bail, qui sont en cours de validité à la date de promulgation de la présente loi, les dispositions du présent article s'appliquent au plus tard sept ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à corriger une erreur rédactionnelle, qui a consisté à codifier, à tort, des dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

Par ailleurs, afin de faciliter la mise en œuvre du nouveau dispositif, cet amendement définit les modalités de son entrée en vigueur.

**Projet de loi Droits, protection et information des consommateurs
(n°3508)**

Amendement

Présenté par : Mme Annick Le Loch, Arnaud Montebourg, M. Jean Gaubert, M. François Brottes, Mme Pascale Got, Corinne Erhel, M. Jean Grellier, Mme Frédérique Massat, M. Jean-Yves Le Bouillonnet, Germinal Peiro, Jean-René Marsac, Armand Jung, Daniel Boisserie, Guillaume Garot, Mme Sandrine Mazetier, Mme Marie-Lou Marcel et les membres du groupe socialiste

**Article additionnel
Après l'article 1**

Insérer l'article suivant :

I - « Est introduit dans le Code civil, après le Titre XVI du Livre III, le Titre suivant :

Titre XVII : « De l'action de groupe »

Art 2062 - L'action de groupe est celle par laquelle une association saisit un juge pour le compte d'un ensemble de personnes, physiques ou morales, agissant dans un cadre non-professionnel, et ayant subi un préjudice similaire du fait d'un même professionnel.

Art 2063 - L'action de groupe peut être engagée à l'occasion de tout préjudice civil, de nature contractuelle ou délictuelle, en matière de consommation, de santé, d'environnement ou de concurrence.

Art 2064 - L'action de groupe peut être engagée à l'initiative de toute association de consommateurs faisant la preuve de son existence réelle et sérieuse depuis cinq années.

Chapitre premier : De la recevabilité de l'action de groupe

Art 2065 - La recevabilité de l'action de groupe est soumise à quatre conditions :

L'existence du préjudice ;

Le lien de causalité entre le préjudice et le fait du professionnel ;

Le caractère sérieux et commun des prétentions ;

L'impossibilité de mener une procédure conjointe ou une procédure avec mandat.

Sont irrecevables les actions relatives au contrat de travail ou entre associés d'une même société ou d'un groupe de sociétés.

Art 2066 - Les prétentions des membres du groupe sont communes, identiques, similaires ou connexes entre elles.

Le juge peut d'office modifier la composition du groupe, au besoin en scindant celui-ci en sous-groupes, pour assurer le respect des conditions de l'alinéa précédent.

L'association démontre qu'elle est en mesure de représenter et de protéger de façon adéquate les intérêts des membres du groupe.

Art 2067 - Le délai de prescription de l'action de groupe correspond au délai de prescription du type de préjudice subi. Toutefois celle-ci est interrompue pendant la durée de la procédure jusqu'au prononcé du jugement pour ceux qui s'excluraient du groupe en cours de procédure.

Chapitre II : De l'information et de l'indemnisation de l'action de groupe

Art 2068 - Le Fonds d'aide à l'action de groupe assure la publicité de l'action de groupe et des modalités prescrites par le juge. La publicité intervient au moment où l'action est déclarée recevable, et après jugement au fond ou transaction.

Tout membre du groupe peut s'exclure de l'action par déclaration individuelle expresse auprès du Fonds d'aide à l'action de groupe jusqu'au prononcé du jugement.

Art 2069 - Les personnes concernées par l'action de groupe réclament la liquidation des dommages et intérêts auprès du Fonds d'aide à l'action de groupe, qui reverse les sommes à chaque membre du groupe au regard du préjudice subi.

Le montant des dommages et intérêts non réclamés dans un délai de deux ans suivant le prononcé du jugement au fond est reversé au Fonds d'aide à l'action de groupe.

Art. 2070 – La transaction relative à l'action de groupe est homologuée par le juge.

II- Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions relatives à la procédure civile nécessaire à la mise en œuvre des dispositions du I du présent article.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet d'instaurer en France une véritable action de groupe permettant à des victimes ayant subi un même dommage, qu'il soit relatif à la consommation, à la santé, à l'environnement, à la concurrence, qu'il soit d'ordre contractuel ou délictuel, quel que soit le montant du dommage de chacun, de s'unir pour engager une procédure à l'encontre du fautif.

Il est en effet admis que « *l'institution du recours collectif apparaît désormais comme la seule façon de garantir l'effectivité des droits des consommateurs dans certains types de litiges.* » [Luc Chatel, *De la conso méfiance à la conso confiance*, Rapport au premier Ministre, 9 juillet 2003, p. 116]

Le Titre Ier du présent projet de loi aborde la question de « la modernisation des relations commerciales ». Il apparaît que l'introduction en droit français d'une action de groupe serait propre à moderniser les relations commerciales, parce qu'elle permettrait de favoriser l'émergence d'une concurrence dans la transparence, en responsabilisant les acteurs économiques qui peuvent développer des comportements prédateurs de leurs concurrents tout en flouant les consommateurs.

Ainsi l'objectif poursuivi est-il de donner accès au droit et à la justice à ceux qui renoncent face aux complications et à la longueur des procédures. C'est aussi le moyen de mettre fin à l'impunité de ceux qui tablent sur le découragement des victimes pour ne pas respecter la loi. Une fois l'action portée par une association représentant les victimes déclarée recevable par le

juge judiciaire, tous ceux qui ont subi le même dommage pourront en obtenir réparation, sauf s'ils s'excluent expressément du groupe.

Il s'agit d'installer au cœur du Code civil sans en bouleverser la numérotation, puisqu'il y a un espace vacant depuis l'article 1867 où s'intègrent idéalement les dispositions sur l'action de groupe.

Par ailleurs, les nouveaux articles 2062 à 2070 délimitent le cadre juridique de cette nouvelle action de groupe, en en donnant la définition (art. 2062), en y intégrant les dommages civils, non seulement de la consommation, mais aussi de la santé, de l'environnement et de la concurrence (art. 2063), et en permettant à toute association ayant cinq années d'existence réelle et sérieuse de représenter les victimes.

Les nouveaux articles 2065 et 2066 mettent en place un système de filtre des actions de groupe avec un examen de la recevabilité par le Tribunal de grande instance (art. 2065). Celui-ci analyse aussi la convergence des prétentions des membres du groupe et la capacité du représentant à les défendre. Il peut, le cas échéant, scinder le groupe en plusieurs sous-groupes (art. 2066).

En matière de procédure, il est prévu que la prescription de l'action de groupe soit alignée sur la prescription de chaque préjudice dont il est demandé réparation. Toutefois elle est interrompue le temps que dure l'action de groupe pour ceux qui s'excluraient du groupe en cours d'action (art. 2067).

Les nouveaux articles 2068 à 2070 organisent l'information et l'indemnisation des victimes membres du groupe qu'elles se soient manifestées ou non au début de l'action de groupe. L'ensemble du dispositif est concentré dans un Fonds d'aide à l'action de groupe qui est en charge de l'exécution de l'information décidée par le juge (art. 2068), qui peut centraliser les demandes individuelles et qui doit verser l'indemnisation aux victimes telle qu'elle aura été évaluée par le juge (art. 2069). En outre, en cas de transaction en cours de procédure, celle-ci pourra être homologuée dans les conditions de l'article 1441-4 du Nouveau Code de procédure civile (art. 2070).

L'ensemble de ce dispositif rejoint parfaitement les préoccupations du député Luc Chatel dans son rapport au Premier Ministre daté de 2003 (précité). Il propose en effet « *un véritable recours collectif en définissant les règles propres à empêcher les abus* » (p. 118). Refusant les dérives que connaît le système américain, il empêche les demandes abusives « en limitant la qualité des personnes susceptibles d'agir », et « *en faisant du juge le « gardien du groupe* » », ce que demande la mission Chatel de 2003 (p. 118).

Il rejoint aussi la volonté de M. le député Frédéric Lefebvre exprimée fortement en 2008 lors de la discussion du Projet de loi de modernisation de l'économie (n°802) qui, justifiant un amendement numéro 204 rect., exposait : « *L'actualité judiciaire des dernières années illustre pourtant l'urgence de l'introduction de cette nouvelle procédure. Faute de procédure efficace à la disposition des consommateurs, une multitude de textes législatifs et réglementaires prévoyant des sanctions en cas de comportements abusifs ou illicites des professionnels n'ont pas été appliqués. La faible saisine des tribunaux par les victimes est aisément compréhensible dès lors que le coût global d'une action individuelle (coût informationnel, déplacements, honoraires...) dépasse le plus souvent le montant du préjudice subi. Cette inaction n'a jamais été palliée par les modes de saisine simplifiée mis en place par la loi. En outre, malgré les procédures à disposition des associations de consommateurs, et le*

caractère symbolique des condamnations obtenues, celles-ci n'ont jamais bénéficié directement aux consommateurs ni incluent l'ensemble des personnes lésées. En effet, la seule possibilité de regroupement des litiges qu'autorise le droit français nécessite que chaque justiciable se joigne volontairement à une action en justice.

Au vu de ces éléments, force est de constater que le principe constitutionnel d'accès à la justice n'est pas respecté. Le présent amendement entend pallier ce vide juridique en créant une véritable action de groupe à la française pour les consommateurs, à la fois efficace mais également suffisamment « encadrée » avec un grand nombre de garde-fous pour nous préserver des dérives à l'américaine que d'aucuns refusent. »

Cet exposé des motifs de M. le député Frédéric Lefebvre rejoint parfaitement les critiques et la volonté exprimées par le présent amendement.

Au-delà des dispositions ici édictées, il appartient en sus au pouvoir réglementaire d'édicter les règles qui garantissent une procédure efficace et sécurisante pour ce nouvel instrument juridique attendu par les consommateurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE**PROJET DE LOI RENFORÇANT LES DROITS, LA PROTECTION
ET L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS - (n° 3508)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

Mme Catherine VAUTRIN,

Article additionnel après l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

« À l'article L441-6 du Code du Commerce, il est inséré, après l'alinéa 6, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les filières concernées par une très forte saisonnalité, le délai de paiement fixé dans le contrat n'excède pas les délais prévus aux alinéas 4 et 5 du présent article, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrats ou accords de branche et pourvu que ce soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat. Le délai ne doit toutefois excéder en aucun cas soixante jours civils et cet accord ou contrat ne doit pas constituer d'abus manifeste à l'égard du créancier ».

Exposé des motifs

Les filières concernées par une forte saisonnalité sont confrontées à des contraintes, dans le cadre de la réforme des délais de paiement, qui impactent directement l'offre proposée aux consommateurs. En effet, les consommateurs de produits soumis à une forte saisonnalité (jardins, jouets, loisirs saisonniers) voient la qualité de l'offre décliner :

- les prix croissent sensiblement en pleine saison (variant parfois à hauteur de 50 % au plus fort de l'année)
- la diversité se restreint (l'offre se réduit aux plus grosses références),
- le niveau d'innovation décline.

Cette situation s'explique par les surcoûts de transport et de stockage des produits qui résultent de l'impossibilité pour les filières de négocier, entre fournisseurs et distributeurs, sur des délais de paiement adaptés à la durée des périodes de pré-saison.

Cet amendement transpose les dispositions de la directive européenne 2011-7/UE relatives aux accords de branche qui permettront d'améliorer les tarifs, la diversité et la qualité de l'offre de produits aux consommateurs. Cette transposition anticipée permet de palier à la fin programmée des accords dérogatoires, conclus dans 23 fédérations professionnelles dans des secteurs à forte saisonnalité, au 1er janvier 2012.

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs -
(n° 3508)

AMENDEMENT

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

CE N°

469

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

L'article L. 462-3 du code de commerce est ainsi modifié :

1. - Au début du premier alinéa, il est inséré un « I.- »
2. - Le présent article est complété par un II ainsi rédigé :

« H.- L'Autorité peut également être invitée par les juridictions à les éclairer sur une question relative aux pratiques anticoncurrentielles visées au I du présent article. »

Exposé sommaire

Il est proposé d'introduire dans la loi une procédure supplémentaire d'*amicus curiae* qui permettra aux juridictions de bénéficier, de façon simplifiée, de l'expertise de l'Autorité de la concurrence sur une question de concurrence, en dehors de toute procédure en cours ou clôturée devant cette dernière.

Ce mécanisme avait été évoqué par le groupe de travail présidé par Jean-Marie Coulon, Premier président honoraire de la cour d'appel de Paris, chargé de réfléchir à la dépenalisation de la vie des affaires. Dans son rapport remis en février 2008, il préconisait une meilleure articulation entre les procédures visant à réprimer les pratiques anticoncurrentielles. Il suggérait ainsi de compléter le dispositif actuel d'échanges de pièces entre les juridictions et l'Autorité de la concurrence par la mise en place d'un mécanisme souple, sur le modèle de l'intervention de l'Autorité des marchés financiers en matière boursière. Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent ainsi appeler cette autorité à déposer des conclusions et à les développer oralement à l'audience.

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs -
(n° 3508)

AMENDEMENT

CE N°

470

présenté par
M. Daniel Fasquelle, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

L'article L. 462-7 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai est suspendu, en cas d'appel de l'ordonnance d'autorisation de visite et saisie délivrée en application de l'article L. 450-4 par le juge des libertés et de la détention ou en cas de recours contestant le déroulement de ces opérations, dans l'attente d'une décision du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure ou d'un arrêt de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel. Ce délai est également suspendu lorsque la cour d'appel de Paris ou la Cour de cassation sont saisies en vertu de l'article L. 464-8 du code de commerce. »

Exposé sommaire

L'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant *modernisation de la régulation de la concurrence* a consacré le principe, déjà posé en droit communautaire pour les sanctions, selon lequel la prescription est définitivement acquise si un délai de dix ans s'est écoulé depuis la cessation de la pratique anticoncurrentielle sans que l'Autorité de la concurrence n'ait statué sur celle-ci.

Ce principe, qui veut qu'une affaire de concurrence trouve son issue dans un délai raisonnable et qui permet de garantir l'exercice effectif des droits de la défense, doit être préservé. Cependant, alors qu'en droit communautaire l'article 25 du règlement n° 1/2003 du 16 décembre 2002 a maintenu certaines causes de dérogation à ce principe, l'article L.462-7 n'en prévoit aucune.

Il est donc nécessaire de mettre l'application du délai de prescription de dix ans en cohérence avec ce qui est prévu au niveau communautaire, en introduisant deux causes de

suspension de ce délai afin de tenir compte d'événements extérieurs aux diligences de l'instruction du dossier par l'Autorité de la concurrence.

D'une part, la réforme de la procédure contentieuse attachée à la contestation de la légalité de l'autorisation et du déroulement des opérations de visites et de saisies relatives aux enquêtes de concurrence a ouvert de nouvelles voies de recours dont la mise en œuvre occasionne un allongement notable du délai de traitement des affaires. En contrepartie, il est légitime de suspendre l'effet de la prescription décennale durant le délai d'instruction par le premier président de la cour d'appel des recours formés, contre les ordonnances rendues dans ce domaine par le juge de la liberté et de la détention ou visant à en contester le déroulement, ainsi que pendant le délai d'instruction, par la Cour de cassation, des pourvois contre les ordonnances du premier président de la cour d'appel.

D'autre part, si la Cour d'appel de Paris annule une décision de l'Autorité, évoque l'affaire et statue sur le fond, la décision de l'Autorité est censée ne pas avoir été rendue. Or, faute d'avoir été rendue dans un délai de dix ans après la cessation de la pratique anticoncurrentielle, l'arrêt de la Cour d'appel encourt à son tour la nullité quand bien même la décision de l'Autorité serait intervenue dans le délai légal. Cette hypothèse n'est pas conforme à l'esprit de l'article L. 462-7. Dans ces conditions, il est nécessaire de suspendre le délai de prescription aussi longtemps que la décision de l'Autorité de la concurrence fait l'objet d'une procédure pendante devant la cour d'appel de Paris ou la Cour de cassation.

Projet de loi Droits, protection et information des consommateurs
(n°3508)

Amendement

Présenté par : Mme Sandrine Mazetier, Annick Le Loch, M. Jean Gaubert, M. François Brottes, Mme Pascale Got, Corinne Erhel, M. Jean Grellier, Mme Frédérique Massat, M. Jean-Yves Le Bouillonec, Germinal Peiro, Jean-René Marsac, Armand Jung, Daniel Boisserie, Mme Marie-Lou Marcel et les membres du groupe SRC

Article additionnel

Après l'article 1er

Insérer l'article suivant :

« Après l'article L 2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales, il est inséré les articles L. 6613-6-2 à L. 6613-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-6-2.-* Dès la constatation d'une occupation commerciale de la voie publique en infraction aux dispositions de l'article L.2213-6 du présent code ou de l'article L.113-2 du code de la voirie routière ou des textes pris pour leur application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant, dans un délai qu'il détermine, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des installations et matériels en cause , ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. »

« Cet arrêté est notifié à la personne, physique ou morale, responsable de cette installation en infraction. »

« *Art. L. 2213-6-3.-* A l'expiration du délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte dont le montant unique, par jour et par mètre carré en infraction, a été établi préalablement par délibération en Conseil municipal. »

« L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés. »

« Le maire ou le préfet peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de cas de force majeure ou de circonstances particulières et indépendantes de sa volonté. »

« *Art. L. 2213-6-4.-* Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.2213-6-3, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article L. 2213-6-2, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté. »

« Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté. »

« Art. L. 2213-6-5.- Le maire ou le préfet adresse au procureur de la République copie de l'arrêté de mise en demeure prévue à l'article L.2213-6-2 et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée. »

Art. L.2213-6-6 - I. - Pour l'application des articles L.2213-6-2 à L.2213-6-5 du présent code, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

1° Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;

2° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions au titre II du livre VI du code du patrimoine

3° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;

4° Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;

5° Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au titre IV du livre III et au titre VIII du livre V du code de l'environnement

6° Les agents de la ville de Paris mentionnés à l'article L.2512-16 du présent code.

II. - « Les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur de la République, au maire et au préfet. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à accorder de nouveaux pouvoirs aux Maires et aux municipalités, en leur permettant de définir des sanctions graduées (en fonction de la réitération ou non de l'infraction par un exploitant), et adaptées à la plus ou moins grande commercialité d'une artère, d'un périmètre ou d'un quartier.

L'article L.2213-6-2 vise l'occupation commerciale de la voie publique par une installation sans emprise, elle peut donc s'appliquer aux étalages et terrasses mais également à n'importe quel objet situé sur la voie publique et non autorisé, tel que les installations des personnes exerçant une activité commerciale sur la voie publique. S'agissant de la notification au contrevenant, l'arrêté a été préféré à une lettre de mise en demeure car il est plus habituel dans ce type de procédure.

L'article L.2213-6-3 ouvre la possibilité au Conseil municipal de fixer par délibération un barème d'astreintes graduées, plus dissuasives pour le contrevenant. Il prévoit aussi des remises lorsque le contrevenant ne s'est pas exécuté et qu'il peut justifier d'un « cas de force majeure ou de circonstances particulières et indépendantes de sa volonté ».

L'article L.2213-6-4 prévoit la mise en œuvre des travaux d'office à la charge du contrevenant en cas de dépassement du délai de mise en conformité.

L'article L.2213-6-5 prévoit la transmission de l'arrêté au procureur de la République.

L'article L.2213-6-6 précise la liste des agents et fonctionnaires habilités à constater les infractions visées par cette proposition de loi.

**Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des
consommateurs
(n° 3508)**

**AMENDEMENT
Présenté par
Frédérique MASSAT**

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE1^{er}

Substituer aux deux premiers alinéas de l'article L. 611-4-2 du code rural et de la pêche maritime, les deux alinéas suivants :

« Art. L. 611-4-2. – Sur proposition de l'observatoire des prix et des marges, un coefficient multiplicateur peut être instauré entre le prix d'achat et le prix de vente des produits agricoles et alimentaires bruts ou peu transformés, en cas d'évolution anormale des prix en rayon au regard de l'évolution des prix agricoles.

Après consultation de l'observatoire des prix et des marges, les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture fixent le taux du coefficient multiplicateur, sa durée d'application et les produits visés. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le dispositif du coefficient multiplicateur à l'ensemble des produits d'origine agricole peu ou pas transformés, au lieu des seuls fruits et légumes comme jusqu'à présent.

L'alimentation représente en moyenne 16,4 % du budget moyen des ménages français et à ce titre fait partie des tous premiers postes de dépenses. S'agissant d'une dépense incompressible, toute augmentation du prix des denrées alimentaires aura donc un impact majeur en termes de diminution du pouvoir d'achat, notamment pour les ménages les plus modestes pour lesquels la part de l'alimentation dans le budget atteint 18,4 %. Entre 2008 et 2010, les prix agricoles se sont effondrés. Pour autant, cette baisse -qui a fortement menacé la rentabilité de nombreuses exploitations agricoles- ne s'est pas traduite par une baisse des prix en rayon de même ampleur. Au contraire, pour de nombreux produits alimentaires, certains opérateurs industriels ou de la grande distribution ont tiré parti des brusques variations de prix agricoles pour augmenter leurs marges. Ainsi, la répercussion des nouvelles hausses de prix agricoles constatée dans les rayons depuis janvier 2011, démontre que les professionnels de l'industrie ou de la distribution ne comptent pas revenir sur l'augmentation des marges qu'ils ont opérée à la faveur de la baisse des prix agricoles entre 2008 et 2010. Or ces pratiques ont pour effet de léser consommateurs et agriculteurs, soit en augmentant les prix de manière injustifiée, soit en captant une baisse de prix non répercutée aux consommateurs, privant ainsi les filières agricoles d'une relance de la demande.

L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires est devenu un outil performant pour éclairer la construction des prix. Cette structure n'a cependant pas le pouvoir de contraindre un opérateur à baisser ou maintenir ses marges à un niveau raisonnable. A titre d'exemple, l'observatoire a clairement établi que l'augmentation de la marge des distributeurs sur la viande de porc entre 2000 et 2001 a augmenté le prix de la longe, de la côte et du rôti de porc d'au moins 50 centimes du kilo. Mais à ce jour, cette publication officielle n'a pas suffi pour inciter la distribution à diminuer ses marges sur ces produits. Seul un dispositif opérationnel de nature réglementaire pourra contraindre les professionnels à limiter leurs marges.

Ce dispositif existe pour les fruits et légumes depuis 2005. Il s'agit du coefficient multiplicateur qui peut être mis en place après concertation entre la filière agricole et la distribution, dès que les prix agricoles sont inférieurs de 10 à 25 % selon les produits, par rapport à la moyenne des cinq dernières années. Sa durée d'application ne peut excéder trois mois. Le présent amendement propose d'appliquer ce dispositif aux produits alimentaires bruts ou peu transformés.

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs
(1^{ère} lecture)
(n° 3508)

CE 325

AMENDEMENT

Présenté par MM. Louis Cosyns et Jean-Pierre Grand

Coefficient multiplicateur sur les produits d'origine agricole bruts ou peu transformés

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1^{er}

Substituer aux deux premiers alinéas de l'article L. 611-4-2 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 611-4-2.* – Sur proposition de l'observatoire des prix et des marges, un coefficient multiplicateur peut être instauré entre le prix d'achat et le prix de vente des produits agricoles et alimentaires bruts ou peu transformés, en cas d'évolution anormale des prix en rayon au regard de l'évolution des prix agricoles.

Après consultation de l'observatoire des prix et des marges, les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture fixent le taux du coefficient multiplicateur, sa durée d'application et les produits visés. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le dispositif du coefficient multiplicateur à l'ensemble des produits d'origine agricole peu ou pas transformés, au lieu des seuls fruits et légumes comme jusqu'à présent.

L'alimentation représente en moyenne 16,4 % du budget moyen des ménages français et à ce titre fait partie des tous premiers postes de dépenses. S'agissant d'une dépense incompressible, toute augmentation du prix des denrées alimentaires aura donc un impact majeur en termes de diminution du pouvoir d'achat, notamment pour les ménages les plus modestes pour lesquels la part de l'alimentation dans le budget atteint 18,4 %. Entre 2008 et 2010, les prix agricoles se sont effondrés. Pour autant, cette baisse -qui a fortement menacé la rentabilité de nombreuses exploitations agricoles- ne s'est pas traduite par une baisse des prix en rayon de même ampleur. Au contraire, pour de nombreux produits alimentaires, certains opérateurs industriels ou de la grande distribution ont tiré parti des brusques variations de prix agricoles pour augmenter leurs marges. Ainsi, la répercussion des nouvelles hausses de prix agricoles constatée dans les rayons depuis janvier 2011, démontre que les professionnels de l'industrie ou de la distribution ne comptent pas revenir sur l'augmentation des marges qu'ils ont opérée à la faveur de la baisse des prix agricoles entre 2008 et 2010. Or ces pratiques ont pour effet de léser consommateurs et agriculteurs, soit en augmentant les prix de manière injustifiée, soit en captant une baisse de prix non répercutée aux consommateurs, privant ainsi les filières agricoles d'une relance de la demande.

L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires est devenu un outil performant pour éclairer la construction des prix. Cette structure n'a cependant pas le pouvoir de contraindre un opérateur à baisser ou maintenir ses marges à un niveau raisonnable. A titre d'exemple, l'observatoire a clairement établi que l'augmentation de la marge des distributeurs sur la viande de porc entre 2000 et 2001 a augmenté le prix de la longe, de la côte et du rôti de porc d'au moins 50 centimes du kilo. Mais à ce jour, cette publication officielle n'a pas suffi pour inciter la distribution à diminuer ses marges sur ces produits. Seul un dispositif opérationnel de nature réglementaire pourra contraindre les professionnels à limiter leurs marges.

Ce dispositif existe pour les fruits et légumes depuis 2005. Il s'agit du coefficient multiplicateur qui peut être mis en place après concertation entre la filière agricole et la distribution, dès que les prix agricoles sont inférieurs de 10 à 25 % selon les produits, par rapport à la moyenne des cinq dernières années. Sa durée d'application ne peut excéder trois mois. Le présent amendement propose d'appliquer ce dispositif aux produits alimentaires bruts ou peu transformés.

Projet de loi Droits, protection et information des consommateurs
(n°3508)

Amendement

Présenté par : M. Jean Gaubert, Germinal Peiro, Mme Annick Le Loch, M. François Brottes,
Mme Pascale Got, Corinne Erhel, M. Jean Grellier, Mme Frédérique Massat, M. Jean-Yves
Le Bouillonnet, Jean-René Marsac, Armand Jung, Mme Marie-Lou Marcel, M. Daniel
Boisserie et les membres du groupe SRC

Article additionnel

Après l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

« I - Après l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, insérer un article L.631-24-1 ainsi rédigé :

« L.631-24-1 – Pour la détermination du prix mentionnée à l'alinéa 2 du I. de l'article L.631-24, il est tenu compte de l'indice d'évolution du coût des facteurs de production. »

II – L'indice mentionné au I est défini par décret en Conseil d'État après consultation des organisations professionnelles représentatives des agriculteurs et des syndicats représentatifs des salariés agricoles et les associations de consommateurs agréées. »

Exposé sommaire

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche a organisé la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et distributeurs. L'article L. 634-1 du code rural et de la pêche maritime indique ainsi que ces contrats doivent indiquer les critères et modalités de détermination des prix.

Il apparaît nécessaire désormais de tenir compte de l'évolution du coût des facteurs de production pour les producteurs dans cette détermination. Le coût des intrants, de l'énergie ou encore de la main d'œuvre doivent entrer par exemple dans les critères. Déjà, certains secteurs de l'économie bénéficient de la prise en compte, dans les prix pratiqués de l'énergie (le gasoil pour le transport routier par exemple). Il n'y a pas de raison qui puisse justifier le blocage des prix aux producteurs alors que les distributeurs continuent d'augmenter les prix.

Il apparaît important de consulter, pour la fabrication de cet indice, non seulement les professionnels agricoles mais aussi les consommateurs afin que ces derniers puissent se rendre compte des éléments qui entrent en ligne de compte dans le coût de production.